



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0015
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0015 relative au projet de création d'un entrepôt de stockage automatisé à Donnery (45) reçue complète le 24 janvier 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 29 février 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 février 2020 ;
- Considérant que le projet consiste en :
 - la construction d'un entrepôt de stockage automatisé à l'est de la commune de Donnery pour une surface de plancher d'environ 19 000 m²,
 - la réalisation de 20 places de parking pour le personnel,
 - le défrichement d'environ 1 hectare d'espaces boisés ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 39°a) et 47°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est directement lié à la production de l'usine d'embouteillage située à proximité ;
- Considérant que le projet n'est concerné par aucun zonage d'intérêt écologique, faunistique et floristique et se situe à environ 4 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » le plus proche ;
- Considérant d'autre part, qu'un convoyeur aérien est prévu afin d'éviter les navettes poids lourds entre les deux structures;

- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'impacter négativement le trafic routier sur la zone ;
- Considérant que les eaux usées du projet seront collectées par le réseau communal et acheminées à la station de Chécy ;
- Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre l'ensemble des dispositions nécessaires en matière de gestion des eaux pluviales ;
- Considérant ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 29 février 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un entrepôt de stockage automatisé à Donnery (45) est annulée.

Article 2

Le projet de création d'un entrepôt de stockage automatisé à Donnery (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **19 MARS 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

